



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0175

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Fêtes de fin d'année : Convention d'occupation du domaine public
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code Général de la Propriété Publique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des animations des fêtes de fin d'année (décembre), la Ville a lancé un nouvel appel à manifestation d'intérêt dont l'objet exclusif était la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de :

1 – la fourniture, la mise en place et l'exploitation d'un équipement ludique type patinoire avec un revêtement en glace naturelle,

2 - l'organisation et la gestion du marché de Noël (41 chalets).

L'espace occupé est situé :

- place du Breuil, partie sablée côté nord (3500 m²).

CONSIDÉRANT l'unique candidature de la Société Tout un Événement,

CONSIDÉRANT l'analyse du projet présenté par la société Tout un Événement,

CONSIDÉRANT la délibération du 19 octobre 2022 dénommée « Occupation du domaine public - Fêtes de fin d'année : fixation de la redevance »,

Considérant la nécessité d'encadrer par convention l'occupation du domaine public sur le site de la place du Breuil par la société Tout un Événement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Tout un Événement à l'occasion des Fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Décision n°DEC_V_2022_0175

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément
des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice
délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20221102-DEC_V_2022_0175-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2
novembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 09/11/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0176

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : Groupe scolaire - Modification d'une barre anti-panique sur la porte du préau
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la barre anti-panique de la porte du préau de l'école,

CONSIDÉRANT l'offre de la société GAUTHIER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour l'installation d'une barre anti-panique sur la porte du préau de l'école avec la société GAUTHIER Menuiseries sise Les Baraques – 43370 Cussac-sur-Loire pour un montant de 598,12 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2022_0176

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
décision.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20221102-DEC_V_2022_0176-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2
novembre 2022

Le Maire.

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 09/11/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0177

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : restructuration du rez-de-chaussée du bâtiment 60 - avenant n°1 au lot 2620 - Plâtrerie / Peinture / Faux plafonds
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

VU le marché de travaux n° 752/PT/112D/09/2021, lot 2620 plâtrerie / peinture / faux plafonds relatif aux travaux de restructuration du rez-de-chaussée du bâtiment 60 au Val-Vert, passé avec la société PEPIER – CHARREL sise 16 rue de Saint-Didier 43600 Sainte-Sigolène pour un montant de 59 955,08€HT,

VU la décision n°DEC_V_2022_0014 relative à ce marché,

CONSIDÉRANT la modification de la technique de pose des doublages des murs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au lot 2620 – Plâtrerie / peinture / faux plafonds avec la société PEPIER – CHARREL sise 16 Rue de Saint-Didier – 43600 Sainte-Sigolène d'un montant de – 4 004,31€HT, portant le montant du marché à 55 950,77€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_V_2022_0177

Télérecours citoyens accessible à partir du site ww

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

S L O

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ID : 043-214301574-20221102-DEC_V_2022_0177-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2
novembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 09/11/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0178

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Vente de matériels
--	--------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment, « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

VU la nécessité de déstocker les matériels (engins, véhicules et mobiliers) obsolètes entreposés dans nos différents entrepôts,

CONSIDÉRANT que ce matériel a été initialement acquis par les différents services municipaux,

CONSIDÉRANT l'inutilité et l'obsolescence de ces matériels en stock qui seront vendus en l'état,

CONSIDÉRANT les offres reçues pour l'achat de ces matériels à savoir : un véhicule Peugeot boxer, un ancien camion benne à ordures ménagères Berliet, une tondeuse Kubota 3065, une tondeuse Ransomes, une tondeuse Roberine 900, un tracteur Kubota L 2550, **pour un montant total de 12 875,95 €.**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la cession de ces matériels au profit des personnes désignées ci-après :
Monsieur MISHCHENKO Nikolay, domicilié : Carl Beinz str 158 77 871 Rienchen Allemagne
Peugeot boxer, immatriculé : 8718 JR 43 pour la somme de : **800,36 €.**

Monsieur SOWINSKI Grzegorz, domicilié : 13 rue Hoserow 02995 Warszawa Pologne
Camion benne à ordures ménagères Renault Berliet, Immatriculé : 7341 HG 43 pour la somme de **1 000,66 €.**

Décision n°DEC_V_2022_0178

Monsieur FROMENT Eric, domicilié : Quartier R
Adhémar France
Tondeuse Kubota 3065, pour la somme de **4 465,75 €**.

Monsieur VICTOR-MANUEL Gomes, domicilié : allée Eugène Violet le Duc
92 000 Nanterre France.
Tondeuse Ransome, pour la somme de **850,01 €**

Monsieur DE CAMPOS LIMA Antonio, domicilié : Rua Do Rio Ave n 205
4800195 Gondomar Guimaraes Portugal
Tondeuse Roberine 900, pour la somme de : **1 716,28 €**.

Monsieur BAHRI Mehdi, domicilié : 5 route des Gorges 42240 Saint Paul-
en-Cornillon France
Tracteur Kubota L 2550, pour la somme de **4 042,89 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de cette recette sera inscrit au titre de l'exercice budgétaire concerné, sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2
novembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 09/11/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0179

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : REMBOURSEMENT CASE COLUMBARIUM
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur et Madame PORCHER de rétrocéder leur case N°26 au columbarium N°2, au cimetière du Puy-en-Velay, suivant les conditions énoncées dans le certificat administratif ci-joint.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La ville du puy-en-Velay accepte de Monsieur et Madame PORCHER, domiciliés à Aiguilhe (Haute-Loire) 12 avenue d'Aiguilhe, résidence Les 2 Rocs, la rétrocession de la case N°26 au columbarium 2, au cimetière du Puy-en-Velay suivant les conditions énoncées dans le certificat administratif ci-joint

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2022_0179

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

SLO

Fait au Puy-en-Vé ID : 043-214301574-20221107-DEC_V_2022_0179-AU

2022

Le Maire.

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 09/11/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0180

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : travaux de restructuration du groupe scolaire - avenant n°2 au lot 10 Plâtrerie - peinture
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages de structure et superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

VU le marché de travaux n°752/PT/112C/02/2021, lot 10 – Plâtrerie – Peinture relatif aux travaux de réhabilitation du groupe scolaire E Piaf au Val-Vert, passé avec la société PEPIER CHARREL sise 16 Rue St Didier – 43600 STE - SIGOLENE pour un montant de 301 878,32 € HT,

CONSIDÉRANT les décisions n°DEC_V_2021_0072 et n°DEC_V_2022_0102 relatives à ce marché,

CONSIDÉRANT les travaux en plus et en moins réalisés sur le groupe scolaire.

DÉCIDE

Décision n°DEC_V_2022_0180

ARTICLE 1 :

De passer un avenant n°2 au lot 10 Plâtrerie
PEPIER CHARREL sise 16 Rue de St Didier – 43
un montant de 5 307,46 €HT, portant le
316 951,40 € HT.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20221108-DEC_V_2022_0180-AU

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 novembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 09/11/2022

Qualité : MAIRE